

Arrêt

n° 167 914 du 20 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la décision d'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, décisions datées du 18.11.2015 (...). ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance d'attribution à la IIIe chambre.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me Ph. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, connu sous diverses identités, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 23 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des « Instructions de juillet 2009 relatives à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers », complétée le 16 janvier 2015 et qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse en date du 18 novembre 2015 et lui notifiée le 5 décembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a effectué un premier séjour en Belgique en 2001 et y a introduit une demande d'asile, le 31.05.2001, sous une autre identité : [D. M.], de nationalité somalienne. La demande d'asile a été refusée le 05.06.2001. Il a ensuite quitté la Belgique pour se rendre en Norvège et déclare être revenu sur le territoire belge en 2005. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes.

Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 11.02.2008, cependant elle fait l'objet d'une décision de non-prise en considération le 10.04.2008.

Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Guinée, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la durée de son séjour (depuis 2005 sans interruption) et son intégration comme circonstances exceptionnelles : il a participé à des cours de néerlandais, il parle le français, il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches et il est en possession d'un contrat de travail.

Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

Le requérant produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société [H. K. K.], signé le 18.11.2003. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

L'intéressé invoque la Convention Européenne des Droits de l'Homme, concernant son droit au respect de la vie privée et le droit d'entretenir des relations avec autrui, tel qu'édicté dans son article 8. Il indique que le centre de sa vie sociale et affective se trouve en Belgique. Toutefois, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses (sic) relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également l'article 3 de la CEDH, qui interdit la torture et tout traitement inhumain et dégradant. Il invoque le fait de provenir de Guinée, pays victime de l'épidémie Ebola. Notons d'abord que le requérant ne souffre actuellement d'aucune maladie empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine. Rappelons également que le simple fait d'invoquer une situation générale, en l'occurrence, l'épidémie Ebola, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant à (sic) l'intéressé d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 131.803 du 22.10.2014 confirme d'ailleurs que : « En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira in concreto, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant ». Ainsi, on ne voit pas en quoi un retour au pays d'origine serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que l'intéressé se borne à faire état d'une situation générale sans pouvoir individualiser les craintes évoquées. Bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé ne démontre effectivement pas qu'il pourrait être personnellement affecté par le virus ou ses conséquences possibles sur la société guinéenne. De fait, il serait faux de penser que cette maladie affecterait toute personne évoluant dans les régions concernées par l'épidémie et la crainte d'une contamination est hypothétique et relève davantage de la spéculation subjective. Quant au fait que l'intéressé, isolé et sans domicile, serait vulnérable face au virus, cet élément n'est étayé par aucun élément. En effet, rien ne vient démontrer que le requérant ne possède aucune ressource sur place ou qu'il ne pourrait trouver un logement par lui-même ou avec l'aide d'un tiers. Cet élément n'est donc pas de nature à renforcer une crainte de contamination dans le chef du requérant. Il n'en reste pas moins, ainsi que le rappel (sic) l'OMS, que le respect de règles d'hygiène simples et élémentaires permet d'éviter toute contamination par la fièvre hémorragique (http://applications.emro.who.int/dsaf/EMROPUB_2014_FR_1734.pdf?ua=1&ua=1). Il revient donc naturellement à l'intéressé de prendre les dispositions et les précautions nécessaires afin d'éviter de contracter le virus.

Le requérant se réfère aux recommandations du SPF Affaires Etrangères qui déconseille tout voyage vers la Guinée. Cependant, il est important de remarquer que la représentation diplomatique belge pour la Guinée ne se situe pas en Guinée, mais bien au Sénégal. Dès lors, le requérant ne doit donc pas retourner en Guinée mais peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour à partir du Sénégal. Le choix de retourner ou non en Guinée appartient donc uniquement au requérant puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires à son séjour en Belgique auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. Compte tenu du fait qu'une contamination par le virus reste hypothétique et qu'il est possible pour l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires à partir du Sénégal, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle, de même qu'aucune infraction à l'article 3 ne peut être retenue.

Enfin, le requérant indique n'avoir jamais rencontré le moindre problème d'ordre public et faire preuve d'un comportement irréprochable. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons néanmoins que l'intéressé a fait usage de fraude en introduisant une demande d'asile sous une fausse identité somalienne, au nom de [D. M.] ».

L'ordre de quitter le territoire est, quant à lui, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession de son visa.

[... ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de bonne administration, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (sic) et de Sauvegarde des droits fondamentaux [ci-après CEDH] ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant soutient ce qui suit : « la partie adverse fait état d'éléments de motivation surprenants et indigents pour évacuer les éléments soulevés (...) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Qu'en effet, après n'avoir rien fait d'autre que d'énumérer les éléments soulevés (...) dans le cadre de sa demande, la partie adverse dans un syllogisme incompréhensible et non étayé indique :

- *Cependant rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinés (sic) non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée ne (sic) Belgique et non à l'étranger (...)*
- *Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.*

Qu'il en découle une conclusion implacable... non motivée et non étayée et reniant le fait qu'il a été dit pour droit que 'l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (CCE n°8.749, 14 mars 2008, inédit et CCE n°10.841, 30 avril 2008)".

Qu'il ne s'agit donc là ni plus ni moins **qu'une décision de principe** (sic) et non une décision motivée. Qu'à cet égard, [il] rappelle que dans son arrêt n°129.983 d.d. 23.09.2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a justement critiqué une motivation semblable en ce que :

« Le motif précité ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ».

Qu'il convient de conclure identiquement en la présente cause et donc de sanctionner cette absence de motivation ».

Le requérant rappelle ensuite que « l'effet utile d'une norme ne peut être mis à mal par l'exécutif » et qu' « un pouvoir discrétionnaire n'est pas un pouvoir arbitraire » et constate « qu'aucun des éléments de la motivation offerte ne permet de comprendre la décision attaquée (sic) à l'aune du respect de l'effet utile de la norme ». Il soutient « Qu'en effet, la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle est générale revient à permettre de déclarer irrecevable toute demande sur base du même copié-collé, à savoir « *Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* ». Que cela donc revient à supprimer l'effet utile d'une norme. (...) Que d'autre part, l'élément de motivation contesté, toujours au regard de l'effet utile de la norme, relève non plus de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de la partie adverse mais de l'exercice d'un pouvoir arbitraire. Que ce pouvoir arbitraire, outre le fait qu'il est illégal, semble imposer des conditions inconnues mais auxquelles il est impossible de répondre. Qu'en effet, la partie adverse fait état elle-même des éléments [qu'il a] invoqués... le tout sans jamais donner grâce à ces éléments qui font état d'une « parfaite intégration », elle-même non contestée. Que, néanmoins, en l'absence de motivation sérieuse, précise et individualisée autre que « *Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* », il est impossible de comprendre en quoi les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles outre le fait qu'ils constituent des circonstances de fond. Qu'il est également impossible d'y répondre ».

Le requérant en conclut « Que pour ces motifs la motivation ou plutôt l'absence de motivation offerte, matérialisée par une position de principe dont le principe a déjà été sanctionné par le présent Conseil, viole le libellé de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 visé au moyen et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant constate que la partie défenderesse « ne remet jamais en cause l'effectivité de [la] volonté professionnelle dans [son] chef, l'effectivité de l'engagement à réaliser par l'employeur et, par voie de conséquence, le sérieux du contrat de travail déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour » et relève « Que, néanmoins, son refus de prendre en considération cet élément résulte de la seule question d'un permis de travail ».

Quant à ce, le requérant soutient « Qu'elle fait valoir cet élément avant tout autre et lui confère donc une importance capitale.

Que néanmoins, ce faisant, elle commet une erreur manifeste d'appréciation du cadre légal régissant le travail des personnes ressortissantes de pays tiers en Belgique.

Qu'en effet, il lui appartient, dans [sa] situation, de déterminer si la donnée travail, en vertu de sa compétence, est considérée comme relevante ou non.

Que la partie adverse, ne se prononçant pas sur cet élément fondamental lié à son appréciation, il doit être considéré qu'elle le considère comme relevant.

Que, néanmoins, la partie adverse se cache immédiatement **et uniquement** derrière un élément technique lié à l'autorisation de travailler.

Que, pourtant, cette condition d'autorisation de travailler n'est appréciée que partiellement et ne pourrait, en toute hypothèse, intervenir que dans un second temps dans la motivation de l'Office des étrangers.

Que deux possibilités s'offraient à la partie adverse.

Que, soit elle estime en fonction de son pouvoir discrétionnaire que le contrat n'est pas un élément de recevabilité suffisant et elle motive ce fait adéquatement, *quod non*.

Que soit elle estime, comme elle le fait en l'espèce, que le contrat est un élément de recevabilité suffisant et relevant, **comme en l'espèce**, et apprécie si elle peut le valoriser au travers de l'autorisation de travail.

Que dans cette hypothèse elle se devait de le faire adéquatement et en tenant compte de la législation relative à l'autorisation de travail dans son ensemble, *quod non*.

Considérant que l'absence d'éviction de l'élément travail en tant que tel aboutit implicitement à le considérer comme relevant.

Qu'il appartenait, dès lors, à la partie adverse de se prononcer pour vérifier s'il était possible ou non de le prendre en considération.

Que le reproche effectué (...) réside dans cet examen qui est erroné en ce qu'il est partiel et ne prend pas en considération les différentes hypothèses légales de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et son arrêté d'application du 09.06.1999.

Qu'en effet, la possibilité de travailler [lui] serait offerte sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Qu'en effet, **l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09 juin 1999** portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose que :

« Le permis de travail C est accordé :

5° aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi, sauf s'il s'agit de ressortissants étrangers pour lesquels l'autorisation de séjour a été accordée après qu'un employeur en Belgique ait introduit pour eux une demande d'autorisation d'occupation ».

Que, par conséquent, l'obtention d'un permis B n'est pas la « seule » voie possible.

Que le permis C est délivré facilement par les autorités régionales en ce que, par exemple, l'examen du marché de l'emploi n'est pas requis pour sa délivrance.

Qu'il [lui] serait, en conséquence, permis d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C.

Que, par conséquent, l'élément travail ayant été jugé sérieux et fondé, **il ne pouvait être écarté sur la base de la question relative à l'autorisation préalable au travail, sans autre examen**.

Que de ce fait, l'Office des étrangers se méprend et motive manifestement mal sa décision en considérant que l'autorisation préalable d'exercer constitue une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes.

Qu'une telle motivation témoigne d'un manque manifeste d'information quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier engendrant une erreur manifeste d'appréciation.

Que l'élément travail n'étant pas écarté en tant que tel mais au contraire examiné et ayant été jugé sérieux et fondé, une motivation adéquate exigeait qu'il soit indiqué en quoi l'article 17.5 de l'A.R du 09.06.1999 visé au moyen serait d'application impossible, *quod non*.

Que cette motivation est pourtant essentielle dès lors qu'il est fait de l'autorisation au travail l'élément essentiel de l'écartement de la donnée travail et du contrat produit.

Qu'il en découle une erreur manifeste d'appréciation et une motivation erronée qui viole manifestement l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 lus en combinaison avec l'article 17.5 de l'A.R. du 09.06.1999 visés au moyen ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant rappelle qu'il réside depuis dix années ininterrompues en Belgique à la date de la prise de décision, que l'ensemble de ses relations

affectives actuelles se trouvent sur le territoire belge et « qu'il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence ».

Il considère « Que pourtant, bien que l'Office des étrangers ait connaissance de cette vie privée elle ne motive pas adéquatement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

Qu'à nouveau, la partie adverse se contente de déposer un bloc jurisprudentiel sans jamais le lier à [sa] demande.

Que la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments [qui lui sont] favorables soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits. ».

Le requérant se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes à l'article 8 de la CEDH et en conclut « Que cette absence d'examen particulier entraîne une violation des articles 62 (sic) de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

3. Discussion

3.1. Sur les *première et deuxième branches du moyen unique*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 23 novembre 2009 et dans son complément du 16 janvier 2015 (l'instruction du 19 juillet 2009, la durée de son séjour et son intégration en Belgique, sa volonté de travailler, les articles 3 et 8 de la CEDH, etc...) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait failli à son obligation de motivation formelle ne peut être suivie.

S'agissant plus particulièrement du motif de la décision querellée afférent à la durée du séjour du requérant et à son intégration en Belgique, le Conseil observe que celui-ci critique longuement, en

termes de requête, son caractère prétendument stéréotypé mais demeure toujours en défaut d'expliquer en quoi sa présence irrégulière sur le sol belge et son intégration, illustrée par sa connaissance du français, sa participation à des cours de néerlandais, ses amis et la possession d'un contrat de travail rendent impossible ou particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Or, en rappelant au requérant la notion de « circonstances exceptionnelles » et en lui reprochant de ne pas avoir démontré ledit caractère exceptionnel des éléments précités, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation ou adopté une position de principe mais a constaté, à juste titre, que le requérant ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

In fine, quant à l'argumentation du requérant relative à « l'élément travail », le Conseil observe, d'une part, que contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse ne l'a pas « jugé sérieux et fondé » dès lors qu'elle s'est limitée à relever que le requérant ne disposait pas d'un permis de travail B, lequel n'aurait, de surcroît, pu lui ouvrir un droit au séjour « qu'éventuellement, le cas échéant » et, d'autre part, que ladite argumentation manque en droit, le permis de travail C n'étant accordé qu'aux étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi, ce qui n'est de toute évidence pas le cas du requérant qui tente justement, par la procédure engagée sur la base de cette disposition, d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion que le contrat de travail ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant dès lors que ce dernier n'a aucunement le droit d'exercer une activité professionnelle.

Partant, les première et deuxième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.2. Sur la *troisième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, le principe visé par l'article 8 de la CEDH, suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil tient également à rappeler que l'exigence légale d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger constitue en principe une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

En l'espèce, il est établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée et familiale du requérant, et qu'elle a également procédé au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la CEDH.

Le requérant reste quant à lui en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, et n'explique nullement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, celui-ci se contentant d'arguer « qu'il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence ».

Par conséquent, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT